

Décision du Tribunal des conflits n°4004 du 18 mai 2015
M. et Mme M. c/ SELARL François Carlo

Le Tribunal des conflits avait à déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la demande formée par les propriétaires d'une maison individuelle qui avaient conclu avec une commune une convention en vue de la mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif, et qui demandaient la condamnation de la société ayant réalisé ces travaux à réparer le préjudice de jouissance subi du fait du fonctionnement défectueux de cette installation.

En vertu de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales qui régit le service de l'assainissement non collectif, les communes « *prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif* » et peuvent, à titre facultatif, « *prendre en charge les dépenses d'entretien* » de ces systèmes.

En l'espèce, le Tribunal juge que les prestations de mise en conformité d'un système d'assainissement non collectif constituent « *un prolongement direct des missions d'entretien* » qui peuvent être prises en charge par les communes au titre de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Le service public de l'assainissement étant un service public industriel et commercial en vertu de l'article L. 2224-11 de ce code, le Tribunal juge que le dommage invoqué en l'espèce doit être considéré comme étant causé à des usagers de ce service. Les litiges individuels nés des rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers mettant en cause des rapports de droit privé, y compris lorsque le dommage trouve sa source dans la conception et l'exécution de travaux publics (TC, 21 mars 2005, *M. de Haay*, n° 3442), le Tribunal retient donc en l'espèce la compétence des juridictions judiciaires.